

## Prestations salariales accessoires du personnel des entreprises affiliées à l'UTP (Union des transports publics)

### 1. Situation initiale

De nombreuses entreprises sont affiliées à l'UTP (aperçu sur [www.utp.ch](http://www.utp.ch)). Les collaborateurs de ces entreprises ont droit à des facilités de voyages pour le personnel (FVP), la plus importante étant l'abonnement général pour collaborateurs (AG-FVP). La fourniture d'un AG-FVP ou d'un AG commercial relève en principe du même traitement fiscal.

Les collaborateurs des membres de l'UTP bénéficient également d'autres facilités de voyage. Ces facilités et leur traitement fiscal sont décrits ci-après.

#### 1.1 AG-FVP

Les AG-FVP sont des prestations salariales accessoires. En principe, toutes les prestations de ce type sont imposables. Leur fiscalité tient à la fois compte des principes fiscaux et des aspects pratiques.

### 2. En droit

Le guide d'établissement du certificat de salaire définit le traitement fiscal des abonnements généraux aux chiffres 9, 19 et 26.

- La case F doit être cochée lorsque l'employé n'engage aucun frais pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir, notamment dans le cas suivant: [...] fourniture d'un abonnement général (utilisé pour des raisons professionnelles).
- Si l'employé reçoit un abonnement général sans nécessité professionnelle, la valeur marchande de l'abonnement doit être déclarée sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire (cf. ch. 19 et 26).

### 3. Considérants

Le traitement fiscal des AG-FVP pour collaborateurs est défini comme suit: il convient de distinguer les collaborateurs bénéficiant d'un AG-FVP pour raisons professionnelles et ceux qui en bénéficient du simple fait qu'ils sont membres du personnel. C'est à l'employeur de faire cette distinction conformément au chiffre 3.1 ci-après.

Si la fourniture de l'AG-FVP pour collaborateurs ne répond à aucune nécessité professionnelle, l'abonnement constitue un élément du salaire. Sa valeur marchande doit être déclarée sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire. La case F ne doit pas être cochée.

La valeur fiscale de l'AG-FVP pour collaborateurs est donc en principe déterminée par le prix de vente réel, compte tenu des prix réduits accordés pour les abonnements généraux vendus à des groupes de personnes spécifiques.

#### 3.1 Déclaration et valeur fiscale d'un AG-FVP pour collaborateurs

1. Lorsque l'AG-FVP pour collaborateurs de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe est remis pour raisons professionnelles, la case F doit être cochée sur le certificat de salaire. L'AG-FVP n'est pas déclaré au titre de prestation salariale accessoire. La notion de nécessité professionnelle suppose que le collaborateur effectue au moins **40 jours** de déplacements dans l'année.
2. Si la fourniture de l'AG-FVP pour collaborateurs ne répond à aucune nécessité professionnelle, la valeur ci-après doit être déclarée au titre de prestation salariale accessoire imposable sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire.

La valeur fiscale d'un AG-FVP est fixée

##### **Collaborateurs à partir de 26 ans**

- à 80% du prix commercial AG adulte de 1<sup>re</sup> classe;
- à 70% du prix commercial AG adulte de 2<sup>e</sup> classe.

##### **Collaborateurs jusqu'à 25 ans révolus**

- à 80% du prix commercial AG junior de 1<sup>re</sup> classe;
- à 70% du prix commercial AG junior de 2<sup>e</sup> classe.

##### **Exemple:**

AG-Adulte de 1<sup>re</sup> classe à 5800 francs (*prix 2013*) x 80 % = 4640 à indiquer sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire.

La déclaration différenciée des classes d'âge est effectuée de manière analogue à l'offre commerciale. Si les classes d'âge sont modifiées dans l'offre commerciale, elles sont déclarées en conséquence sur le certificat de salaire.

3. La valeur de l'AG-FVP pour collaborateurs qui n'a pu être utilisé qu'une partie de la période fiscale (par exemple en cas de changement de fonction) doit être déclarée proportionnellement à la durée de l'utilisation de l'AG-FVP.

#### **4. Prestations pour membres de la famille, concubins et personnes des transports publics à la retraite**

##### **4.1 AG-FVP gratuit**

Les AG-FVP dont bénéficient gratuitement le/la conjoint(e) de l'employé(e), son compagnon ou sa compagne ou les enfants vivant sous son toit doivent être déclarés sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire et sont imposables au titre de revenu à leur pleine valeur.

##### **4.2 AG-FVP à prix réduit**

Pour les AG-FVP dont bénéficient à demi-prix le/la conjoint(e) de l'employé(e), son compagnon ou sa compagne ou les enfants vivant sous son toit, la différence entre le prix marchand et le prix d'achat FVP doit être déclarée sous le chiffre 2.3 du certificat de salaire et est imposable au titre de prestation salariale accessoire.

La répartition entre la valeur fiscale de l'AG-FVP de l'employé et la valeur fiscale additionnée de tous les AG-FVP des membres de la famille de l'employé doit être notée sous le chiffre 15 «Remarques» du certificat de salaire.

##### **4.3 Abonnements demi-tarif FVP**

Les abonnements demi-tarif FVP remis gratuitement aux membres de la famille vivant avec l'employé, y compris les concubins, ne doivent pas être déclarés sur le certificat de salaire.

##### **4.4 Réductions pour les personnes à la retraite**

Les personnes à la retraite ne déclarent pas les réductions et les abonnements demi-tarif FVP dont elles bénéficient.

#### **5. Autres prestations salariales accessoires**

##### **5.1 Cartes journalières FVP**

Par analogie aux rabais dans l'offre commerciale (*par exemple la «carte journalière des communes»*), un rabais de 50 % usuel à la branche est accepté et n'est pas déclaré.

## **5.2 Avantages internationaux**

Ces avantages ne peuvent pas être évalués et perdent de leur importance avec les lignes aériennes internationales à bas prix, ainsi qu'avec les offres avantageuses des chemins de fer. Ils ne doivent pas être déclarés.

## **6. Entrée en vigueur**

Les réglementations énumérées ci-dessus entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et s'appliqueront donc pour la première fois à l'année fiscale 2014.

Toute modification des conditions d'octroi de prestations salariales annexes à des collaborateurs des entreprises affiliées à l'UTP doit être communiquée aux autorités fiscales.

*Lausanne, décembre 2012*